PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
DesTerritoires

ARRÊTÉ n° 2020-338-DDT

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-335-DDT portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités humaines.

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-196-DDT du 4 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 complété par avenants portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu la lettre de Madame la ministre de la transition écologique adressée aux préfets en date du 31 octobre 2020,

Vu l'arrêté n° 2020-335-DDT du 06 novembre 2020 portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités humaines.

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'information de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant les dégâts occasionnés aux activités agricoles et sylvicoles par les espèces sanglier, cerf et chevreuil ;

Considérant que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général ;

Considérant que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique passe par une pression importante de régulation des ongulés avec un taux de prélèvement suffisant tout au long de la saison de chasse ;

Considérant que la fructification forestière est excellente cette année sur de très nombreux secteurs géographiques et qu'il convient de rester particulièrement vigilant car la conséquence induite sur la dynamique des populations de sangliers est importante (et dans une moindre mesure sur celles des cervidés). En effet, cette abondance de nourriture permet aux jeunes femelles de sangliers d'atteindre un poids suffisant en sortie d'hiver pour contribuer dès le printemps prochain à la reproduction. Elle contribue également à un meilleur taux de survie hivernal des animaux reproducteurs. Ce contexte conforte donc la nécessité de contenir le niveau des populations ;

Considérant les risques sanitaires liés aux maladies circulant actuellement en Europe (notamment peste porcine africaine, maladies d'Aujeszky, tuberculose bovine), et qu'une baisse trop sensible des prélèvements augmenterait les risques de survenue d'épizooties à terme ;

Considérant les risques de collision qui augmenteraient en cas de prolifération des espèces sanglier, cerf et chevreuil ;

Considérant que le défaut de régulation « normale » des espèces de grand gibier au cours de cette saison de chasse pourrait induire :

- des difficultés de gestion sur la saison suivante avec la nécessite d'augmenter significativement le niveau de prélèvement et le risque de mettre en difficulté le milieu cynégétique pour l'atteinte des objectifs ;

- une augmentation significative des dégâts dès cet hiver, et surtout, au printemps prochain ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le nombre de chasseurs autorisés à participer à une battue afin d'améliorer l'efficacité de la régulation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-335-DDT du 6 novembre 2020 est ainsi modifié :

« Le nombre maximal de chasseurs participant à la battue **est fixé à 30** (traqueurs compris) »

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2020-335-DDT du 6 novembre 2020 restent inchangés.

ARTICLE 3 – La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 4– Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 12 NOV. 2020

Le Préfet

Serge CASTEL